



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

ARRÊTÉ

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

N° 14252/3

- VU le Code de l'Environnement, son livre V et notamment ses titres Ier relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et IV relatif aux déchets,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 11 et 19
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,
- VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 07 janvier 2002 relatif à la fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement dans certaines installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux,
- VU la circulaire et l'instruction du 10 avril 1974 relative aux activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- VU la circulaire du 26 juin 1980 relative à la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets industriels,
- VU la circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations classées de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels,
- VU la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,

- VU la circulaire du 05 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers et assimilés,
- VU la circulaire du 06 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004,
- VU l'arrêté préfectoral n° 13908 du 16 septembre 1996 autorisant la création et l'exploitation par la société PENA ENVIRONNEMENT de l'établissement de SAINT JEAN D'ILLAC,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14252 du 29 avril 1997 autorisant la restructuration de l'établissement et actualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 13908 du 16 septembre 1996,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14252-1 du 12 novembre 2001 actualisant les prescriptions de rejet et abrogeant les dispositions du titre II de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1997,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14252-2 du 19 novembre 2003 complétant les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 29 avril 1997 et 12 novembre 2001 pour ce qui concerne la surveillance des eaux souterraines et les émissions de C.O.V.
- VU la demande présentée le 30 mai 2006, par laquelle la société PENA ENVIRONNEMENT S.A.S. demande l'autorisation de procéder à la restructuration et à l'extension de son centre de Tri-Transit-Regroupement de déchets dangereux et de l'unité de compostage, situés 4773 route de Pierroton à SAINT JEAN D'ILLAC,
- VU le dossier déposé à l'appui de la demande,
- VU la décision du Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX en date du 07 août 2006, portant désignation du commissaire enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2006 ordonnant l'exécution d'une enquête publique pour une durée de 30 jours, du 18 septembre 2006 au 18 octobre 2006 inclus sur le territoire des communes de SAINT JEAN D'ILLAC, PESSAC et CESTAS,
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes de CESTAS, PESSAC et SAINT JEAN D'ILLAC,
- VU la publication de cet avis dans les journaux SUD OUEST et LE COURRIER FRANÇAIS,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 novembre 2006,
- VU les avis exprimés par les conseils municipaux de SAINT JEAN D'ILLAC, CESTAS et PESSAC,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU le courrier en date du 03 novembre 2006, par lequel la société PENA ENVIRONNEMENT S.A.S. répond aux questions soulevées par le commissaire enquêteur lors de l'analyse faite du dossier,
- VU le courrier du 1^{er} août 2007 par lequel la société PENA ENVIRONNEMENT S.A.S. répond aux questions soulevées dans le cadre de la consultation des services et au terme de l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées,
- VU les éléments recueillis auprès de la société PENA ENVIRONNEMENT S.A.S., lors de l'inspection effectuée le 20 août 2007 dans l'établissement de SAINT JEAN D'ILLAC,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2008,
- VU l'avis émis par le Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 30 octobre 2008,
- CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,
- CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,
- CONSIDERANT** que la société PENA ENVIRONNEMENT S.A.S. peut donc être autorisée à exploiter ses installations de SAINT JEAN D'ILLAC, sous réserve du respect de celles-ci,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PENA ENVIRONNEMENT S.A.S., représentée par Monsieur PENA Marc en qualité de Président Directeur Général, dont le siège social est situé au 4773 route de Pierroton, à SAINT JEAN D'ILLAC (33127), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC, à la même adresse, les installations et activités suivantes :

- Tri-Transit-Regroupement de déchets dangereux et non dangereux provenant d'installations classées ou non,
- Production et stockage de compost élaboré à partir de boues de stations d'épuration urbaines, de déchets verts, sous produits d'origine animale et fraction fermentescible d'ordures ménagères, pour une capacité annuelle de production de 105 000 tonnes.
- Traitement d'effluents liquides.

ARTICLE 1.1.2. - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- n° 13 908 du 16 septembre 1996,
- n° 14 252 du 29 avril 1997,
- n° 14 252-1 du 12 novembre 2001,
- n° 14 25-2 du 19 novembre 2003.

ARTICLE 1.1.3. - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. – NOTION D'ETABLISSEMENT

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R. 512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

CHAPITRE 1.2. - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Installations - Activités | Capacité | | Rubriques | Régime (1) |
|---|--|---|-----------|---------------|
| | Sur site | Annuelle | | |
| Transit, regroupement de déchets industriels banals en mélange provenant ou non d'installations classées, dont sur site : - liquides et solides - batteries - déchets d'amiante - terres polluées - déchets pâteux. | 200 m ³ 45 m ³ 30 t 100 m ³ 50 m ³ | 450 t 150 t 370 t 4000 t 150 t | 167-a | A |
| Tri, traitement et regroupement de déchets industriels banals ou dangereux provenant ou non d'installations classées : - Rinçage de fûts - Regroupement des filtres à huile - Aire de regroupement ponctuelle de D.D. - Stockage d'emballages souillés - Déchets fermentescibles provenant d'I.C. ou non - traitement de terres de filtrations et mat. Solides polluées - Regroupement d'aérosols usagés - Eaux souillées d'hydrocarbures | 30 fûts/j 50 t 100 m ³ 200 t/j 250 t 20 m ³ 200 t | 150 t 2500 t 20 t 150 t 45000 t 5500 t 50 t 2000 t | 167-c | A |
| Stockage, récupération de déchets de métaux et résidus métalliques. | 60 m ² | 150 t | 286 | A |
| Compostage : - de boues de station d'épuration urbaine, - des ordures ménagères brutes, - de sous produits d'origine animale | 30 t/j (M.S.) 50 t/j 30 t/j |) 60000 t (2))) | 322-B3 | A |
| Stockages aériens de liquides inflammables de catégories 1 & 2 dont : - Solvants usagés (126 m ³) - hydrocarbures souillés (60 m ³) - fioul engins évoluant sur site (6 m ³) | 143,2 m ³ (Capacité équivalente 126 m ³ 16 m ³ 1,2 m ³ | 350 t - | 1432-2a | A |
| Fabrication de compost et supports de culture. | 150 t/j | 60000 t (2) | 2170-1 | A |
| Installations de broyage de substances végétales et produits organiques naturels. | 760 kW | - | 2260-1 | A |
| Compostage de sous produits d'origine animale | 50 t/j | 2200 t | 2730 | A |

| | | | | |
|--|---|-----------|--------|------|
| Station d'épuration collective d'eaux résiduaires provenant d'installations classées, de matières de vidanges et de produits de curage de réseaux. | 107 kg/h de DCO | 300 t | 2750 | A |
| Elimination de déchets (non radioactifs) provenant d'installations nucléaire de base | - | 500 t | 2799 | A |
| Dépôt de bois et matériaux combustibles analogues | < 20 000 m ³ | 150 t | 1530-2 | D |
| Dépôt de compost et supports de culture renfermant des matières organiques. | 30 000 m ³ (21 000 t) | 105 000 t | 2171 | D |
| Stockage de polymères, matières plastiques usagées | 100 m ³ | 150 t | 98bis | N.C. |
| Distribution de gasoil pour PL et engins | < 1 m ³ /h (débit équivalent) | - | 1434 | N.C. |

(1) - A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

(2) Capacités non cumulables

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est situé sur un terrain d'une superficie de 39 119 m², constitué des parcelles référencées dans le tableau ci-après :

| SECTION | REFERENCE CADASTRALE | SURFACE (m ²) |
|--------------|----------------------|---------------------------|
| C | 1086 | 10 858 |
| C | 1087 | 14 228 |
| C | 1088 | 1 247 |
| C | 1089 | 1 286 |
| C | 1474 (partiel) | 11 500 |
| TOTAL | | 39 119 |

ARTICLE 1.2.3. - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- **TRI – TRANSIT – REGROUPEMENT DE DECHETS** dangereux et non dangereux

Activité réalisée à partir de 2 bâtiments couverts à structure métallique avec les façade sud et Ouest fermée. Les sols sont en béton imperméable et aménagés en forme de pente, chaque rack de stockage étant associé à une cuvette de rétention d'une capacité supérieure à 50% du volume du rack.

Le premier bâtiment d'une superficie de 600 m² est scindé en 3 parties :

- . une **zone de réception** des déchets liquides, pâteux ou pulvérulents permettant :

- . l'identification des produits au regard des BSDD, avec prise d'échantillon pour caractérisation,

- . leur pesée ainsi que leur regroupement avec des déchets de même type et de même famille,
- . leur reconditionnement, si besoin est.

Le poste de travail correspondant est équipé d'un bras d'aspiration articulé avec hotte de captation d'un débit de 1000 m³/h et traitement des vapeurs sur filtre à charbon actif.

- . une **cellule de stockage des produits non inflammables**, conditionnés sur palettes en emballages admis au transport et stockés sur rack,
- . une **cellule de stockage des produits inflammables**, conditionnés sur palettes en emballages admis au transport et stockés sur rack.

Le second, de 600 m², comporte également 3 parties :

- . une **zone de stockage des déchets provenant du bâtiment n° 1** en attente d'expédition vers les filières d'élimination ou de valorisation,
- . une **cellule de réception des déchets solides stockés en bennes** dont le nombre est limité à 3 bennes de 30m³ unitaire,
- . une **aire de réception pour 50 m³** de produits solides en vrac.

- COMPOSTAGE DE MATIERES ORGANIQUES

- Réception :

- . une aire étanche de réception des déchets verts et déchets de bois, avec collecte des eaux de ruissellement pour traitement dans la STEP du site,
- . une aire de broyage (étanche) des déchets verts à l'aide de 2 broyeurs à moteur thermique de 360 et 300 kW,
- . un local de réception des boues et déchets organiques, fermé et étanche, maintenu en dépression par aspiration avec traitement des émissions gazeuses avant rejet à l'atmosphère,
- . la tour de lavage des gaz issus de la mise en dépression du local de réception, des cases de préparation et stockage transitoire, ainsi que des tunnels de fermentation,

- Production :

- . une case de 700 m³ affectée au mélange et dosage des boues, déchets verts, broyats de bois et déchets organiques, préalablement à leur stockage transitoire dans 2 cases dédiées de 700 m³ unitaire, permettant la constitution des lots. Construites en béton avec toiture en bardage métallique, les émissions gazeuses y sont aspirées et traitées avant rejet dans l'atmosphère, leurs sols étant étanche et aménagés afin de permettre la collecte des liquides pour traitement dans la STEP du site,
- . 4 tunnels de Fermentation de 700 m³ de capacité unitaire. Constructions en béton avec toiture bardage métallique, piloté par programme informatique pour permettre le contrôle permanent de la température de l'air et de l'hygrométrie durant la fermentation, notamment lors de la phase d'hygiénisation du produit,
- . 2 aires couvertes de 800 m² et 1300 m², affectées à la maturation du compost,
- . l'installation de criblage, située entre l'aire de maturation et les tunnels de fermentation. Ce poste comprend une trémie de chargement alimentée par chargeur à godet et de tamis permettant la séparation du compost des refus de criblage réintroduits en tête des installations de compostage,

- Stockage :

- . une zone de stockage située en partie Sud Ouest de l'établissement d'une capacité de 21 000 t, l'entreposage étant réalisé par lots séparés par cloisons en béton, le sol étant étanche et aménagé pour permettre la récupération des eaux pluviales pour traitement dans la STEP du site.

Préalablement à la livraison, en vrac ou sous forme conditionnée en sacs, le compost est adapté au cahier des charges du client, par adjonction de tourbe, écorces, engrais, terres de filtration épurées pour formulation d'amendements organiques.

- TRAITEMENT DES EAUX SOUILLEES D'HYDROCARBURES

Implantée dans la continuité des bâtiments affectés aux opérations de transit-regroupement de déchets dangereux l'installation comporte :

- 2 cuves aériennes de 30 m³ unitaires réservées aux stockages des eaux souillées d'hydrocarbures,
- 1 pomperie permettant d'assurer les transferts de produits,
- 1 aire de dépotage pour la réception de ces déchets,
- 1 réacteur permettant la séparation des polluants et de l'eau, préalablement à son évacuation vers la station d'épuration du site pour traitement final.

- STOCKAGE DE METAUX, BOIS, PLASTIQUES

- Métaux & Résidus métalliques :

Réalisé sur une zone aménagée de 60 m² située à proximité des bâtiment de maturation du compost et affectée au stockage de métaux ferreux et non ferreux, récupérés exclusivement dans les différentes activités exercées par la société PENA ENVIRONNEMENT.

- Bois & Matériaux combustibles analogues :

Situé en partie Nord de l'établissement, les bois stockés résultent des activités exercées exclusivement par la société PENA ENVIRONNEMENT et représentent un volume globale de 1000 m³.

- Matières plastiques usagées & Polymères :

Constitué pour l'essentiel des emballages récupérés lors du déconditionnement des déchets agroalimentaires, le stockage, d'un volume globale de 100 m³, est réalisé sur une aire spécifique couverte située dans un bâtiment d'une superficie de 400 m².

- TRAITEMENT D'EFFLUENTS LIQUIDES

Réalisé à partir de la station d'épuration biologique de l'établissement comportant :

- . un bassin tampon de 400m³ destiné à la réception des eaux à traiter,
- . un puits de relevage assurant l'alimentation de la station à débit constant,
- . l'installation de traitement biologique dimensionnée pour un débit de 78 m³/h,
- . un bassin d'aération de 200 m³,
- . un clarificateur statique de 12 m³ afin d'optimiser la séparation des phases liquides et solides,
- . une lagune d'homogénéisation servant de bassin d'étalement et de finition avant rejet dans la "Crate de Laperge",

ARTICLE 1.2.4. – ZONE DE COLLECTE DES DECHETS

En ce qui concerne l'origine géographique des déchets industriels reçus sur le site, l'exploitant doit privilégier la proximité géographique des sites de production ou de collecte situés en Région AQUITAINE et dans les départements limitrophes énumérés ci-après :

- | | |
|-----------------|----------------------|
| - Charente, | - Charente Maritime, |
| - Haute Vienne, | - Corrèze, |
| - Lot, | - Tarn et Garonne, |
| - Gers, | - Haute Garonne. |

Les déchets des chantiers de démolition ou de terrassement proviennent prioritairement de chantiers réalisés sur le département de la GIRONDE, ainsi que sur les départements limitrophes. Ils sont strictement limité aux apports assurés par les entreprises et artisans du secteur du bâtiment et des travaux publiques.

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par

l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. - RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Dans un délai de 1 an à la date de notification du présent arrêté et au plus tard sous six mois à compter de la date de mise ne fonctionnement des installations, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations et activités. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

Ce récolement peut être réalisé par un organisme compétent dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE 1.5. - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.2.1. – DELAIS DE PRESCRIPTION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6. - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement, des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté, nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. - CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-75 à R. 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7.- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8. - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9. – INFORMATION DES TIERS

Le maire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux du département.

CHAPITRE 1.10. – COPIE ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de l'Aquitaine,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

Monsieur le maire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Président Directeur Général de la société PENA ENVIRONNEMENT.

Fait à Bordeaux, le **18 NOV. 2008**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3.-RYTHME & HORAIRE DE FONCTIONNEMENT

Les différentes activités sont exercées durant la plage horaire comprise entre 7 h et 19 h du lundi au vendredi inclus.

Toute activité en dehors de ces horaire est strictement interdite, sauf dérogation en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. - RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. - PROPLETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones

environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, Si besoin est, des dispositifs de lavage de roues ou d'arrosage des voies de circulation et aires de manœuvres, sont mis en place.

ARTICLE 2.3.2. - ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent l'intégration de l'installation dans le paysage. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...) et d'ordre, en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, gazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. - DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2. - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

CHAPITRE 2.6. - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans de l'établissement et des installations tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, notamment lors des démarrages ou de la mise à l'arrêt des installations ou des équipements,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

ARTICLE 3.1.2. - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. A ce titre, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6. - SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Article 3.1.6.1. Bilan d'émissions de référence

Dans un délai de 6 mois l'exploitant doit actualiser le bilan de référence des émissions de C.O.V. de ses installations par la fourniture à l'Inspection des Installations Classées des renseignements suivants :

- quantification des flux canalisés et des flux diffus de son usine
- caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article 59-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le bilan, tel que demandé ci-avant, doit être validé sous 12 mois par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé.

Article 3.1.6.2. Valeurs limites d'émission

En vue de réduire les rejets en C.O.V. des installations, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante, doit être réalisée dans un délai de 6 et doit comprendre également un échéancier de réalisation dont le délai ne saurait excéder 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

A compter de cette date les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées pour certaines activités par l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié devront être respectées.

L'exploitant doit communiquer 1 fois par an à l'Inspection des installations Classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de C.O.V. canalisés et diffus de ses installations.

CHAPITRE 3.2. - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. - DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des dispositions du chapitre 2.5., les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Pour les installations de traitement des effluents gazeux captés, dans les cellules de compostage, ainsi qu'au niveau du poste de transvasement des solvants et liquides inflammables, les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

TITRE 4. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans une quantité limitée à 850 m³/an, répartie comme suit :

| Origine de la ressource | Prélèvement maximal annuel (m ³) | Débit maximal (m ³) | |
|-------------------------|--|---------------------------------|------------|
| | | Horaire | Journalier |
| Eau souterraine | 600 | 8 | 10 |
| Réseau public | 250 | 2 | 2 |

Cette limitation ne s'applique pas aux eaux d'extinction et à celles utilisées dans le cadre d'exercices incendie.

L'eau utilisée pour l'arrosage des espaces verts du site ou dans les procédés de fabrication, provient prioritairement de la récupération des eaux pluviales de toiture ou de prélèvements dans la nappe phréatique.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour assurer la tenue à jour de la déclaration de forage au titre de l'article 131 du Code Minier et la déclaration de prélèvement au titre de la procédure prévue par l'article L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.2. - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

4.1.2.2.1. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.2.2.2. Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre, éventuellement de format informatisé en accord avec l'inspection des installations classées, tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.2.2.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- **Abandon provisoire :**

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- **Abandon définitif :**

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.1.3. - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Durant les périodes de sécheresse ou de pénurie d'eau, les prélèvements d'eau peuvent être interdits dans les conditions prévues par arrêté préfectoral ou adaptés selon les modalités définies dans ce même arrêté.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Gironde.

CHAPITRE.4.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.2. - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.3. - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.3.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.3.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte et d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute

circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.5.6. ci-après), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), les eaux issues des voies de circulation et des aires de manœuvres,
3. les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les eaux issues des aires de lavages des véhicules et des bennes, ainsi que les provenant des nettoyages des fûts et conditionnements divers,
4. les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .
5. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

ARTICLE 4.3.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux exclusivement pluviales provenant des toitures ainsi que les eaux non susceptibles d'être polluées, telles que mentionnées au 1° de l'article 4.3.1., sont collectées et sont rejetées dans les conditions prévues à l'article 4.3.11 ci-après.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. - LOCALISATION DU POINT DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° à fournir |
|---|--|
| Coordonnées PK | A fournir |
| Coordonnées (Lambert II étendu) | A fournir |
| Nature des effluents | Ensemble établissement, sortie lagune finition * |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | 70 |
| Débit maximum horaire (m ³ /h) | 5 |
| Traitement avant rejet | Décanteurs-déshuileur primaire puis Biologique |
| Milieu naturel récepteur | Craste de Laperge |

Le point de rejet ainsi que le milieu récepteur sont repérés dans le plan joint en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aussi réduits que possible et sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce

que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. Leur mise en place peut être demandée par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,
- Potentiel d'oxydo réduction (EH) : > + 100mV

ARTICLE 4.3.8. - GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites définies par cette même réglementation.

ARTICLE 4.3.9. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| | | | |
|---------------------------------|---|--|-----------------------------------|
| Débit de référence Paramètre | Maximal : 70 m ³ /j Concentration maximale sur 2 heures (mg/l) | Moyen journalier : 40 m ³ /j | |
| | | Concentration moyenne journalière (mg/l) | Flux maximal journalier (kg/j) |

| | | | |
|---|------------------------------|------------------------------|-------|
| MES | 100 | 35 | 1,4 |
| DCO (1) | 300 | 125 | 5 |
| DBO ₅ (1) | 100 | 30 | 1,2 |
| Hydrocarbures | 10 | 10 | 0,4 |
| Indice Phénols | 0,3 | 0,3 | 0,012 |
| Azote global (2) | 30 | 10 | 0,4 |
| Phosphore | 10 | 10 | 0,4 |
| Métaux totaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr ⁶ +Cd+Pb+Sn) | < seuil détection analytique | < seuil détection analytique | - |

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

ARTICLE 4.3.10. - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté à l'article 4.3.9.1.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Le rejet direct d'eaux exclusivement pluviales est strictement interdit, l'évacuation de ces eaux devant être réalisée par l'intermédiaire des lagunes de l'installation de traitement des eaux.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 8100 m².

ARTICLE 4.3.12. - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Durant les périodes de sécheresse ou de pénurie d'eau, les rejets d'eaux résiduares peuvent être interdits dans les conditions prévues par arrêté préfectoral ou adaptés selon les modalités définies dans ce même arrêté.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Gironde.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. - SEPARATION DES DECHETS

Article 5.1.2.1. Généralités

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques

Article 5.1.2.2. Déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code susvisé doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux dits articles;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par les articles R. 543-49 à R. 543-61 du dit Code.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Article 5.1.2.3. Huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'environnement relatifs à la récupération des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 pris pour leur application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.2.4. Piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 à R. 543-136 du Code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.1.2.5. Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-152 du Code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants et notamment les stockages de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires de déchets liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées, si possible, des eaux météoriques.

La quantité totale de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser le cumul des quantités unitaires fixées à l'article 1.2.1. ci-avant.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 5.1.4. - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet, au titre du dit Code.

ARTICLE 5.1.5. - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations répertoriées dans le présent arrêté et spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être autorisé en tant que tel.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite

ARTICLE 5.1.6. – TRANSPORTS & MOUVEMENTS TRANSFRONTALIERS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

ARTICLE 5.1.7. - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont synthétisés à titre indicatif dans le tableau ci-après :

| Références | Nature du déchet | Quantité annuelle | Filières de traitement |
|------------|------------------|-------------------|------------------------|
|------------|------------------|-------------------|------------------------|

| nomenclature (**) | | maximale produite | |
|-----------------------------|---|-------------------|---|
| 13.02.06* à 13.02.08* | - Huiles usagées : . moteurs . hydrauliques | 600 l/an | Régénération ou valorisation énergétique |
| 13.05.01* à 13.05.03* | - Boues et hydrocarbures de décanteur/séparateur et de curages de réseaux | 1 m ³ | Valorisation |
| 12.01.01 à 12.01.04 | - Déchets métalliques | 1 m ³ | Valorisation |
| 15.02.02* 15.02.03 | - Média filtrants et caoutchouc | 10 t/an | valorisation énergétique |

** nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

ARTICLE 5.1.8. - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement pour les opérations relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment pour ce qui concerne les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.8. - AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

| NATURE DES EMBALLAGES | ORIGINE - PROVENANCE | QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE | CONDITIONS DE VALORISATION |
|-------------------------------|---|----------------------------|----------------------------|
| Emballages bois souillés | Déconditionnement de produits à composter | 10 t/an | Valorisation énergétique |
| Emballages plastique souillés | Déconditionnement de produits à composter | 3 t/an | Valorisation énergétique |

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement:

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6. - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules du personnel et de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 6.1.2. – CONFORMITE DES MATERIELS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, ainsi que les matériels fixes ou mobiles utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 6.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement), tel que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 6.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs fixées dans le tableau ci-après pour les différentes périodes de la journée.

Les points et emplacements de contrôle doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps

| EMPLACEMENTS | PERIODE DIURNE Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE NOCTURNE Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|---|--|
| - Limites de propriété d'établissement Nord (limitrophe avec le VC n° 5) et Ouest (mitoyenne avec le plan d'eau). | 50 dB(A) | 45 dB(A) |
| - Limite Est mitoyenne avec parcelle AL 64 et limites voie d'accès (parcelle AL 410) | 45 dB(A) | 40 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les emplacements de mesure sont précisés sur le plan joint en annexe I du présent arrêté.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.3. - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6.2.4. - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 6.2.5. - FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE 7. - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

CHAPITRE 7. 1. - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. - ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement et sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2. - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence, par le personnel présent pendant les heures et par une société extérieure durant les heures de fermeture.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m, hors bande réservée au stationnement,
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m au minimum
- force portante : 90 kN par essieu avec une résistance au poinçonnement de 80 N/cm²

ARTICLE 7.2.2. - BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent et indépendant, qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

Chaque bâtiment ou local est équipé d'un interrupteur central, bien signalé et facilement accessible, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments, y compris gazeux, soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. - SEISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

ARTICLE 7.2.6. – AUTRES RISQUES NATURELS

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour assurer la protection des installations et toutes incidence à l'intérieur de l'établissement dans le cas d'un feu de forêt ou d'un incendie à l'extérieur du site.

L'exploitant veillera en permanence, au débroussaillage systématique de l'établissement et de ses abords extérieurs immédiat.

CHAPITRE 7.3. - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. – REGISTRE INCENDIE

Les dates et thèmes des exercices d'entraînement des personnels et des essais périodiques des matériels et équipements incendie, ainsi que les observations qu'ils ont amenés, sont consignés dans un registre d'incendie ouvert à cet effet.

ARTICLE 7.3.5. - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. “ permis d'intervention ” ou “ permis de feu ”

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un “ permis d'intervention ” et éventuellement d'un “ permis de feu ” et en respectant une consigne particulière

Le “ permis d'intervention ” et éventuellement le “ permis de feu ” et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le “ permis d'intervention ” et éventuellement le “ permis de feu ” et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.6. - SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.6.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.3.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, l'exploitant est tenu de respecter la procédure décrite en annexe II du présent arrêté.

Dès confirmation d'un niveau de radioactivité non nulle, indépendamment des dispositions énoncées dans l'annexe II, ci-après, le véhicule ou le chargement en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLA 7.4.3. - RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. – RESERVOIRS

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8. - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5. - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan d'intervention interne établi par l'exploitant, dans lequel doivent être regroupés l'ensemble des consignes opérationnelles.

ARTICLE 7.5.2. - DISPOSITIONS GENERALES

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

ARTICLE 7.5.2. - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements correspondants sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Si besoin est, des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.5.4. - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :

- Une réserve incendie, d'une capacité de 500 m³ et équipée d'une aire d'aspiration, est implantée à proximité de l'entrée du site. Elle est signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps.

L'aménagement de la réserve incendie permet le stationnement simultané de 2 engins disposant chacun d'une colonne d'aspiration d'un diamètre de 100mm et munie d'une crépine d'aspiration répondant à la norme NF S 61842.

L'aire d'aspiration est balisée et doit présenter : - une portance de 90 kN par essieu, avec une résistance au poinçonnement de 80 N/cm²,

- des dimensions minimales de 4 mètres de largeur sur une longueur de 8 m,

- une pente de 2% environ

La validation de la réserve d'eau incendie, de l'aire d'aspiration et des équipements connexes est assurée en concertation avec le S.D.I.S de Gironde, qui en assure également les essais de mise en aspiration.

- Une réserve d'émulseur d'une capacité minimale de 300 litres adaptés aux produits, est présente en permanence sur le site et disposée de façon à pouvoir être utilisée à tout moment par tout intervenant, interne ou extérieur au site.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

Afin de permettre la défense incendie extérieure du site, toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour assurer l'aménagement d'une aire d'aspiration à l'usage du SDIS, alimentée à partir du plan d'eau situé à l'entrée de l'établissement et implantée à une distance inférieure à 200 mètres de l'entrée de l'établissement.

Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal. Les résultats de ces essais doivent être transmis aux Services Départementaux d'incendie et de secours pour information et

validation.

ARTICLE 7.5.5. - CONSIGNES DE SECURITE

Article 7.5.5.1. Dispositions générales

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes correspondantes qui en découlent, indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.5.5.2. Plan d'intervention interne (P.I.I.)

L'ensemble des consignes de sécurité, procédures d'intervention et consignes opérationnelles sont regroupées dans un Plan d'Intervention Interne, dont la tenue, la gestion et la mise en œuvre, sont assurés par l'exploitant.

ARTICLE 7.5.6. - PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 150 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les Chapitres 4.2. et 4.3. ci-avant, traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des voies de circulation, des aires de manœuvre des véhicules et engins, des sols, des aires de stockage ou de manutentions, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 270 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins affectés au confinement des eaux pollués lors d'un accident ou d'un incendie, ainsi qu'au premier flot des eaux pluviales peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. – INSTALLATION DE COMPOSTAGE

ARTICLE 8.1.1. – CHAMP D'APPLICATION

Article 8.1.1.1. Produits admissibles

Est interdite dans l'installation de compostage l'admission des déchets suivants :

- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ,
- bois termités ,
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage.

Article 8.1.1.2. Conditions d'application

Le présent arrêté vise à encadrer les incidences environnementales des installations susvisées. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice de l'application d'autres réglementations applicables, et notamment :

- du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,
- de l'arrêté du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731.

En particulier, les installations compostant des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002 doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement et obtenir, le cas échéant, un agrément conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 1er septembre 2003 pris en application de l'article L. 226-3 du code rural. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

ARTICLE 8.1.2. - DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Installation existante : installation de traitement par compostage ou stabilisation biologique de déchets autorisée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date.
- Compostage : procédé biologique aérobique contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.
- Stabilisation biologique : traitement biologique aérobique d'un déchet qui dégrade sa matière organique et réduit sa capacité ultérieure à produire des composés odorants, des lixiviats ou du biogaz.
- Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.
- Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage ou de stabilisation biologique, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.

- Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé provenant des ménages.
- Denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.
- Rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.
- Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.
- Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).
- Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.
- Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.
- Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :
 1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;
 2. Les déchets, parmi lesquels :
 - 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;
 - 2 b : les déchets stabilisés destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;
 - 2 c : les autres déchets produits par l'installation.

ARTICLE 8.1.3.

Article 8.1.3.1. Constitution

Une installation de compostage ou de stabilisation biologique comprend au minimum :

- une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ;
- une aire* (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ;
- une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ;
- une aire* (ou équipement dédié) de maturation ;
- une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. L'arrêté préfectoral peut prévoir un nombre minimal d'aires inférieur dans le cas du compostage de déjections animales.

Article 8.1.3.2. Implantation

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés au 1 soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits. La distance minimale de 200 mètres s'applique également aux installations, fermées ou non, qui traitent des déchets comportant des matières d'origine animale autres que les ordures ménagères résiduelles, la FFOM, les déchets d'aliments de la restauration, les déjections animales et les matières stercoraires ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

ARTICLE 8.1.4.

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 8.1.3.1. est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

ARTICLE 8.1.5.

Toutes les aires mentionnées à l'article 8.1.3.1. sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

ARTICLE 8.1.6.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

ARTICLE 8.1.7.

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

ARTICLE 8.1.8. – ADMISSION DES INTRANTS

Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

L'arrêté d'autorisation fixe la liste des natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage ou de stabilisation biologique aérobie.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 8.1.9.

L'exploitant d'une installation de compostage ou de stabilisation biologique élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

ARTICLE 8.1.10.

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée si l'installation ne reçoit qu'une seule catégorie de déchets d'un seul producteur, si elle traite moins de 5000 t / an de déchets ou dans le cas où les seuls déchets compostés sont des déjections animales avec éventuellement des déchets verts.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

ARTICLE 8.1.11. - EXPLOITATION ET DEROULEMENT DU PROCEDE DE COMPOSTAGE OU DE STABILISATION BIOLOGIQUE

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

ARTICLE 8.1.12.

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

ARTICLE 8.1.13.

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 8.1.2. instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier de demande d'autorisation l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Le préfet peut toutefois adapter les dispositions ci-dessus dans le cas du compostage de déjections animales.

ARTICLE 8.1.14. - DEVENIR DES MATIERES TRAITEES

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 8.1.2. du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 8.1.15.

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 8.1.2., l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 8.1.16.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.

ARTICLE 8.1.17. – PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES D'ACCIDENT

L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.

Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

ARTICLE 8.1.18. - DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits au sens de l'article 8.1.2., et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :

- le type de déchet ;
- l'indication de chaque lot de déchets ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre des lots.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés ou stabilisés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 8.1.19. - ODEURS ET POUSSIÈRES

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés vers une installation d'épuration des gaz avant rejet.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

ARTICLE 8.1.20.

Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 8.1.3.2. (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion relative au débit d'odeur rejeté, telle que mentionnée à l'alinéa 1 du présent article, est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions

d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.106 uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.

ARTICLE 8.1.21.

Dans les 12 mois suivant la notification du présent arrêté, toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour assurer un contrôle effectif des débits d'odeurs. Ces contrôles seront renouvelés à fréquence annuelle suivant cette même date de notification ou en cas de plaintes de riverains.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Contrôle et programme de surveillance sont réalisés aux frais de l'exploitant.

Annexe I : Normes de transformation

| PROCÉDÉ | PROCESS |
|---|--|
| Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements. | 3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures. |
| Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée | 2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures. |

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessous, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement 1774/2002 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.

CHAPITRE 8.2. - INSTALLATIONS DE TRANSIT REGROUPEMENT DE DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX

ARTICLE 8.2.1. - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 8.2.1.1. Dispositions générales

Toute réception de déchet, doit faire au préalable l'objet d'un accord définissant le type de déchet livré

Une procédure interne à l'établissement organise la réception, le tri, le stockage temporaire ainsi que les modalités de regroupement, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Afin de limiter les risques de pollution, le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans des conditions assurant la prévention des envols, des infiltrations, des odeurs.

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente et doit disposer de moyens de lutte contre les insectes. Les factures de produits raticides ou les contrats passés avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant trois ans au minimum.

Article 8.2.1.2. Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile et sans danger des différents stockages et bâtiments.

Une aire de stationnement est aménagée pour les véhicules en attente de déchargement.

Article 8.2.1.3. Aménagements

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Le sol des voies de circulation, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 8.2.1.4. Radioactivité

A chaque arrivée de déchets et dès la présentation au bureau d'accueil à l'entrée du site, l'exploitant s'assure, à l'aide de moyens de détection adaptés, qu'ils ne contiennent pas de substances radioactives.

Article 8.2.1.5. Chargement - Déchargement - Transvasement

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et le cas échéant que son circuit électrique est prévu à cet effet,

- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant n'ajoute un déchet lors d'une opération de regroupement ou de prétraitement, qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets.

Un personnel compétent, formé à l'identification de la nature des risques présenté par les produits, est présent sur le site et assure aussi bien la surveillance des installations que l'interprétation des données de sécurité de ces produits et des tests éventuels.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Toutes les opérations de chargement, déchargement, transvasement auront lieu sur les aires en rétention, correctement nettoyées et entretenues.

Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

Article 8.2.1.6. Transport des déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Tout transport de déchets industriels spéciaux doit être accompagné du certificat préalable d'acceptation et d'un bordereau de suivi.

Article 8.2.1.7. Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le site soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le pôle soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules, arrivant à son installation, sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

En cas de nécessité, un lavage extérieur des camions transitant sur le centre peut être pratiqué à l'aide d'un nettoyeur haute pression. Ces opérations doivent alors se tenir sur une aire spécialement aménagée à cet effet et dotée d'une rétention. Ces effluents de lavage qui sont minimisés sont intégralement récupérés après traitement dans un débourbeur séparateur pour suivre le circuit des eaux potentiellement polluées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que, le cas échéant, les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.2.2. - CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS

Article 8.2.2.1 Origine des déchets

En ce qui concerne l'origine géographique des déchets industriels reçus sur le site, l'exploitant doit privilégier la proximité géographique des sites de production ou de collecte.

Les déchets des chantiers de démolition ou de terrassement réalisés sur le département de la GIRONDE, ainsi que sur les départements limitrophes, par les entreprises et artisans du secteur du bâtiment et des

travaux publics.

Leur origine résulte strictement de :
 - collectes ponctuelles
 - collectes prévues par contrat,
 - d'apports volontaires de particuliers et d'acteurs économiques

Article 8.2.2.2. Déchets admissibles - Gestion sur site - Filières de traitement

Les déchets autorisés à transiter sur le site, appartiennent aux familles suivantes identifiées conformément à l'avis relatif à la nomenclature des déchets (J.O. du 20/04/2002).

| Déchets | | tonnage | | Conditionnement | Traitement (Filière) |
|--|--|----------|---------|---|---|
| Nature | Code** | Sur site | annuel | | |
| Verre | 10 11 12; 15 01 07; 17 02 02, 19 12 05 | 5 t | 150 t | - Bennes | - Valorisation matière |
| Métaux | 15 01 04; 16 01 17, 16 01 18; 17 04 01 à 17 04 07; 19 12 02; 19 12 03; 20 01 40. | 10 t | 150 t | - Bennes étanches - Zone spécifique. | - Affinage métallique - Valorisation matière |
| Produits minéraux | 01 04 08; 01 04 09; 01 04 12; 01 04 13; 17 01 01 à 17 01 03; 17 01 07; 17 05 04; 17 05 08; 19 12 09; 20 02 02. | 50 t | 500 t | - Bennes - Vrac dédiée | - Tri sur site, Remblaiement |
| Plastiques et Caoutchoucs | 07 02 13; 15 01 02; 17 02 03; 19 12 04; 20 01 39. | 10 t | 150 t | - Bennes étanches | - Valorisation |
| Textiles | 04 02 09; 04 02 21; 04 02 22; 15 01 09; 19 12 08; 20 01 11. | 10 t | 150 t | - Bennes | - Valorisation matière - Destruction. |
| Papiers / cartons | 03 03 07; 03 03 08; 09 01 07; 09 01 08; 15 01 01; 19 12 01; 20 01 01. | 20 t | 150 t | - Bennes | - Valorisation. |
| Bois | 03 01 01; 03 01 05; 03 03 01; 15 01 03; 17 02 01; 19 12 07; 20 01 38. | 20 t | 150 t | - Bennes | - Valorisation |
| Matières animales issues d'élevage et d'atelier de préparation | 02 01 02; 02 02 02. | 50 t | 2200 t | - Bennes et containers étanches | - Valorisation compost |
| Produits végétaux | 02 01 03; 02 01 07; 02 03 04; 20 02 01. | 2500 t | 45000 t | - Bennes et Vrac | - Valorisation compost |
| Déchets Non Dangereux en mélange (déchets municipaux et fractions collectées séparément) | 20 02 03; 20 03 01; 20 03 99. | 30 t | 2150 t | - Bennes et Vrac | - Tri pour valorisation compost |

| | | | | | |
|--|---|-------|---------|--|---|
| Déchets organiques dont F.F.O.M., matières de vidange et produits de curage des réseaux | 02 01 01; 02 01 06; 02 02 01; 02 02 03; 02 02 04; 02 03 01; 02 03 05; 02 04 03; 02 05 01; 02 05 02; 02 06 01; 02 06 03; 02 07 01; 02 07 02; 02 07 04; 02 07 05; 03 03 05; 03 03 10; 03 03 11; 04 01 07; 04 02 20; 19 05 01 à 19 05 03; 19 05 99; 19 06 03 à 19 06 06; 19 08 02; 19 08 05; 19 08 09; 19 08 12; 19 08 14; 19 09 02; 20 01 08; 20 01 25; 20 03 02; 20 03 04; 20 03 06. | 450 t | 60000 t | - Bennes étanches, Citernes routière et Vrac | - Valorisation compost, - Traitement biologique STEP site, - Destruction. |
| Déchets du traitement chimique des métaux | 11 01 05* à 11 01 09*; 11 01 11*; 11 03 01*. | 30 t | 150 t | - Fûts hermétiques | - Destruction |
| Solvants organiques en mélange, solvants halogénés | 14 06 02*; 14 06 03*; 20 01 13*. | 30 t | 150 t | - Fûts hermétiques | - Destruction - Valorisation éner. |
| Déchets de traitement de surface (physique et mécanique) de métaux et plastiques | 12 01 06* à 12 01 10*; 12 01 19*; 12 03 01*; 12 03 02*. | 30 t | 150 t | - Fûts hermétiques | - Destruction |
| Huiles, Combustibles usagés, Contenus de séparateurs d'hydrocarbures. | 13 01 04*; 13 01 05*; 13 01 09* à 13 01 13*; 13 02 04* à 13 02 08*; 13 03 06* à 13 03 08*; 13 03 10*; 13 05 06*; 13 05 07*; 13 07 01* à 13 07 03*. | 60 t | 200 t | - Cuves aériennes, Fûts, Containers | - Recyclage - Valorisation éner. |
| Déchets des produits de protection du bois | 03 02 01* à 03 02 05*; 03 02 99; 08 01 11*. | 30 t | 150 t | - Fûts hermétiques | - Valorisation éner. - Destruction |
| Déchets provenant de la FFDU des produits de revêtement et de l'industrie photographique | 08 01 12 à 08 01 21*; 08 02 01 à 08 02 03; 08 03 07; 08 03 08; 08 03 12* à 08 03 15; 08 04 09* à 08 04 17*; 08 05 01*; 09 01 01* à 09 01 05*. | 30 t | 150 t | - Fûts hermétiques | - Valorisation éner. - Destruction |
| Déchets de procédés de la chimie minérale | 06 01 01* à 06 01 06*; 06 01 99; 06 02 01* à 06 02 05*; 06 02 99; 06 05 02*; 06 05 03; 20 01 14*; 20 01 15*. | 60 t | 300 t | - Bennes étanches - Fûts hermétiques | - Destruction |
| Déchets de procédés de la chimie organique | 07 01 01*; 07 01 03*; 07 01 04*; 07 01 07*; 07 01 08*; 07 02 01*; 07 02 03*; 07 02 04*; 07 02 07*; 07 02 08*; 07 03 01*; 07 03 03*; 07 03 04*; 07 03 07*; 07 03 08*; 07 04 01*; 07 04 03*; 07 04 04*; 07 04 07*; 07 04 08*; | 30 t | 150 t | - Fûts hermétiques | - Destruction |

| | | | | | |
|---|--|-------|--------|--|--|
| | 07 05 01*; 07 05 03*; 07 05 04*; 07 05 07*; 07 05 08*; 07 06 01*; 07 06 03*; 07 06 04*; 07 06 07*; 07 06 08*; 07 07 01*; 07 07 03*; 07 07 04*; 07 07 07*; 07 07 08*. | | | | |
| Produits pétroliers, Charbon, Brais, Goudrons, Bitumes | 05 01 05*; 05 01 07*; 05 01 08*; 05 01 11*; 05 01 12*; 05 01 17; 05 01 99; 05 06 01*; 05 06 03*; 17 03 01* à 17 03 03*; 19 02 07* | 60 t | 300 t | - Bennes étanches - Cuves aériennes | - Valorisation éner. |
| Déchets de produits chimiques, de laboratoires, de soins médicaux et vétérinaires | 16 05 06* à 16 05 09; 18 01 06*; 18 01 07; 18 01 09, 18 02 05*; 18 02 06; 18 02 08; | 10 t | 150 t | - Fûts hermétiques | - Destruction |
| Emballages, produits absorbants, chiffons, vêtements de protection | 15 01 05; 15 01 10*; 15 02 02*; 15 02 03. | 30 t | 150 | - Containeurs | - Valorisation éner. - Destruction |
| Boues d'hydroxydes métalliques | 06 05 02*; 19 02 05*; 19 02 06. | 30 t | 1000 t | - Bennes | - Destruction |
| Déchets de démolition et de décontamination des sols et des eaux | 17 05 03* à 17 05 05*; 17 05 07*; 17 06 01*; 17 06 05*; 19 13 01*; 19 13 03*; 19 13 05*. | 280 t | 4570 | - Cuves aériennes - Bennes - Big bag double enveloppe, - Palettes filmées | - Valorisation éner. - Destruction, - Stockage CSDI, CSDND et CSDD |
| Déchets non décrits ailleurs | 16 01 07; 16 01 14*; 16 03 03* à 16 03 06; 16 05 04*; 16 06 01*; 16 06 02*; 16 07 08*; 19 03 07; 20 01 21*; 20 01 34; | 210 t | | | - |

** nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

La quantité maximale effectivement en stock sur le site à un instant donné est strictement limité aux quantités par type de produits indiquées dans le tableau ci-dessus et à 2500 t en quantité cumulée.

Article 8.2.2.3. Déchets interdits

Sont interdits d'accès sur le site :

- les matières explosives et les déchets s'enflammant spontanément,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un sinistre,
- les déchets pollués par des germes pathogènes ou présentant une gêne olfactive caractérisée,
- les matières stercoraires,
- les déchets provenant des hôpitaux ou cliniques susceptibles d'être contaminés,
- les déchets radioactifs
- les PCB

Article 8.2.2.4. Procédure d'acceptation des déchets dangereux

Tous les déchets entrant sur le site doivent avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation, conforme aux principes suivants :

8.2.2.4.1. Acceptation préalable

Elle nécessite l'établissement d'un dossier d'identification du déchet, signé par le producteur. Outre l'identité du producteur, ce dossier précise l'origine et la nature du déchet, son mode de conditionnement, ses principales caractéristiques qu'il présente. Une codification de ce déchet, conforme à la nomenclature éditée par le Ministère de l'Environnement au Journal Officiel sera par ailleurs fournie.

Dans le cas de produits en petites quantités (emballages de capacité unitaire inférieure à 30 l), un inventaire sera dressé par le producteur.

Si l'exploitant estime les renseignements ci-dessus insuffisants pour prononcer l'admission préalable des déchets sur son site, il doit alors procéder, ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations qu'il juge nécessaire pour pouvoir décider. En cas de besoin, l'exploitant peut faire analyser les échantillons qu'il aura prélevés chez le producteur en présence de celui-ci ou qu'il aura réclamés au producteur.

Quand l'exploitant estime le déchet conforme aux critères d'acceptation, il en informe le producteur par écrit en lui délivrant un certificat d'acceptation. Ce document constitue l'engagement du site à prendre en charge le déchet ainsi référencé, sous réserve que la livraison soit conforme au dossier d'identification et aux conditions sur le certificat d'acceptation.

8.2.2.4.2. Acceptation définitive

Elle nécessite :

- une programmation préalable de la livraison des déchets sur le site
- la présentation, à l'entrée du site, par le transporteur du certificat d'acceptation préalable et du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- la conformité des déchets livrés au certificat d'acceptation préalable susvisé. Celle-ci est vérifiée par le laboratoire du centre à partir d'échantillons prélevés lors de la livraison. Le mode d'échantillonnage est adapté par l'exploitant aux divers lots et conditionnements de déchets reçus, de façon à assurer un contrôle et un suivi satisfaisant des livraisons. Les échantillons sont archivés deux mois et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces critères satisfaits, l'acceptation définitive peut être prononcée.

8.2.2.4.3. Contrôle et information

L'exploitant informe le producteur :

- au moment de l'acceptation définitive des déchets, des destinations finales qu'il donne à ses déchets par le retour du bordereau de suivi,
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le regroupement ou dans le traitement ultérieur (déchet non conforme, substitution d'un éliminateur final à un autre,...).

Excepté pour les déchets solides, l'exploitant prélèvera un échantillon représentatif de tout lot de déchets issus du site et expédié vers un centre de traitement ou d'élimination. Cet échantillon sera archivé deux mois après leur départ.

L'exploitant informe l'éliminateur ou le centre de traitement :

- pour chaque lot enlevé, des origines (liste des producteurs correspondants ; dans le cas de lot constitué par un grand nombre de déchets en petites quantités {emballages de capacité unitaire inférieure ou égale à 30 l}, l'exploitant est dispensé de fournir cette liste) et des caractéristiques des produits, en fonction des regroupements effectués,
- de toutes anomalies survenues sur les déchets dans le regroupement.

Il fournit, sur simple demande de l'éliminateur ou du centre de traitement, les résultats d'analyse des échantillons archivés.

Chaque transfert de déchets regroupés fait l'objet de l'émission d'un bordereau de suivi "regroupement" par le détenteur.

Article 8.2.2.5. Conditions de réception des déchets

8.2.2.2.5.1. Contrôle

Le contrôle des déchets doit être systématiquement réalisé à l'entrée dans le centre et doit comporter en particulier :

- un pesage,
- un contrôle visuel,
- la détection des produits radioactifs.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

Un registre relatif aux mouvements des déchets tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées mentionne en particulier :

- la date et l'heure d'entrée des déchets
- le nom du producteur et du transporteur
- le numéro d'immatriculation du véhicule ayant effectué la livraison
- l'origine, la nature et le tonnage des déchets.

Article 8.2.2.6. Refus de prise en charge

Tout refus de prise en charge d'un déchet sera signalé, dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées. Cette prescription s'applique tant aux déchets arrivant sur le site et refusés par celui-ci, qu'aux déchets issus du site et refusés par le centre de traitement ou d'élimination auquel ils étaient destinés.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur (pour les déchets arrivant sur le site), la nature du déchet et son code nomenclature, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus, le lieu de destination ultérieure (pour les déchets arrivant sur le site) ou les dispositions prises pour remédier aux problèmes rencontrés (pour les déchets issus du site).

Article 8.2.2.7. Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. De plus, il doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Article 8.2.2.8. Déclaration des mouvements de déchets

Un état récapitulatif annuel des mouvements de déchets doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par la réglementation.

ARTICLE 8.2.3. – DECHETS D'AMIANTE

Les déchets d'amiante et produits amiantés (Codes 17 06 01* et 17 06 05*) ne peuvent transiter sur le site :

- que sous réserve du respect des dispositions du décret n° 96-98 du 07 février 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante,
- sous forme conditionnée selon les consignes prévues par l'arrêté ministériel du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique "amiante",

- que dans les limites de la zone adaptée définie pour le stockage de déchets d'amiante (cf. circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante.

ARTICLE 8.2.4.- TRAITEMENT DES DECHETS

Excepté les opérations de séparations par électrolyse des effluents contenant de faibles proportions d'hydrocarbures pour en dissocier les différentes phases, tout traitement ou pré-traitement de déchets sur le site est interdit.

CHAPITRE 8.3. – INSTALLATIONS DE BROUAGE

ARTICLE 8.3.1.- QUANTIFICATION DES REJETS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter au maximum les émissions de poussières diffuses.

Les émissions pouvant être canalisées doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs systèmes de dépoussiérage dont l'efficacité doit garantir, sans dilution, des rejets dans l'air respectant les valeurs limites suivantes :

- Flux < 1 kg/h \Rightarrow concentration en poussières < 100 mg/m³
- Flux > 1 kg/h \Rightarrow concentration en poussières < 40 mg/m³.

CHAPITRE 8.4. – STOCKAGE, DISTRIBUTION, TRANSVASEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.4.1. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 8.4.1.1 Définitions

8.4.1.1.1. Aire de dépotage :

Surface d'arrêt des véhicules-citerne dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage.

Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

8.4.1.1.2. Aire de distribution :

Surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Aire de remplissage : Surface d'arrêt dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs mobiles dont la longueur ne peut être inférieure à la longueur des dits réservoirs et englobant au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur.

8.4.1.1.3. Débit maximum :

Somme des débits maximaux des pompes présentes dans une installation de remplissage et/ou de distribution.

Décanteur-séparateur d'hydrocarbures : Dispositif vers lequel les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures sont orientés avant rejet. Ce dispositif permet de séparer les matières en suspension et les hydrocarbures des eaux collectées. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique, en sortie de séparateur, en cas d'afflux d'hydrocarbures empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Il est couplé de façon optionnelle à une cuve de rétention.

8.4.1.1.4. Ilot :

Ouvrage permettant l'implantation des appareils de distribution par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules.

8.4.1.1.5. Libre-service surveillé :

Une installation peut être considérée comme étant en libre-service surveillé lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement. La surveillance (directe ou indirecte) est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site. La personne effectuant le transfert de produit est distincte de la personne assurant la surveillance.

Ne sont pas considérées comme étant en libre-service les installations de remplissage et d'avitaillement dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés.

8.4.1.1.6. Station-service :

Toute installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Les stations-service peuvent être ouvertes au public ou non ouvertes au public.

ARTICLE 8.4.2.- IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 8.4.2.1. - Règles d'implantation

L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, sauf arrêté particulier pris en vertu de l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics et de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse. Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation; avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré

2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie ;

Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution ou de remplissage le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous doivent être observées :

- 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

Les réservoirs enterrés, les bouches de dépotage et les événements seront conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 ou aux textes qui pourraient s'y substituer.

D'une façon générale, pour les équipements concernés, les distances d'éloignement doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Article 8.4.2.2 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin, ou par une voie échelle si le plancher bas de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 8.4.2.3.- Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant des dits réservoirs.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

ARTICLE 8.4.3. - EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 8.4.3.1. - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.4.3.2. - Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme.

Article 8.4.3.3. - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 8.4.3.4. - Etat des stocks de liquides inflammables

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées - Quantités délivrées " pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.4. - RISQUES

Article 8.4.4.1. - Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage

8.4.4.1.1. Accès

Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention doit être prévu.

Sauf dans le cas d'une installation de remplissage dotée de dispositifs rendant impossible l'utilisation des appareils de remplissage à des personnes non-autorisées, l'accès à l'installation de remplissage est fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

8.4.4.1.2. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquences sur les appareils de distribution.

8.4.4.1.3. Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur (pour l'aviation, les flexibles seront conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

ARTICLE 8.4.5. - DISPOSITIFS DE SECURITE

Dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles ni aux opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne et connection des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mis à la terre des réservoirs mobiles.

Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage doit être équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de liquides inflammables assurant ainsi leur mise en sécurité ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

ARTICLE 8.4.6. - EAU

Article 8.4.6.1.- Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire doit être retenue.

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer

un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. - AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels de traitement des rejets, l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au Titre 3 ci-avant, par un organisme agréé.

Les résultats sont transmis, dès réception par l'exploitant, à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'auto surveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

ARTICLE 9.2.2. - RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé chaque mois, et les résultats en sont portés sur un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 9.2.3. - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

- Emissaire N° 1 : Eaux issues du bassin d'étalement la lagune de traitement

Le rejet global de l'établissement doit respecter les valeurs limites suivantes :

| PARAMETRES | FREQUENCE | METHODES DE REFERENCE |
|---|---------------|--|
| M.E.S. | Trimestrielle | NF EN 872 |
| DBO5 | Trimestrielle | NF T 90 103 |
| DCO | Trimestrielle | NF T 90 101 |
| Azote global | Trimestrielle | NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045 |
| Phosphore total | Trimestrielle | NFT 90023 |
| Hydrocarbures totaux | Trimestrielle | NF T 90 114 |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques | Trimestrielle | NF T 90 115 |
| Métaux totaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr ⁶⁺ + Cd + Pb + Sn) | 2 fois par an | FDT 90112 |
| Zinc | 2 fois par an | FD T 90 119, ISO 11885 |
| Plomb | 2 fois par an | NF T 90 027, NF T 90 112, ISO 11885 |
| Cuivre | 2 fois par an | NF T 90 022, FD T 90 112, ISO 11885 |
| Chrome | 2 fois par an | NF EN 1233, FD T 90 112, ISO 11885 |
| Cadmium | 2 fois par an | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Mercure | 2 fois par an | NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483 |
| Nickel | 2 fois par an | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées dans le présent arrêté.

Toute référence ou utilisation de méthodes équivalents doit être mentionnée dans les résultats d'analyses et explicitée par l'exploitant, tel que prévu à l'article 9.2.3.2. ci-après.

Article 9.2.3.2. Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.3.1. ci-avant est adressé au plus tard dans la quinzaine qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3.3. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

ARTICLE 9.2.4. - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 9.2.4.1. Surveillance des eaux de surface

L'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de ses émissaires de rejet à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement sont situés dans le ruisseau "La Craste de Laperge", respectivement à 25 mètres en amont et 100 mètres en aval.

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectue les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous à une fréquence mensuelle:

Le rejet global de l'établissement doit respecter les valeurs limites suivantes :

| PARAMETRES | FREQUENCE | METHODES DE REFERENCE |
|----------------------|-----------------------------------|--|
| M.E.S. | Annuelle (période de basses eaux) | NF EN 872 |
| DBO5 | Annuelle (période de basses eaux) | NF T 90 103 |
| DCO | Annuelle (période de basses eaux) | NF T 90 101 |
| Azote global | Annuelle (période de basses eaux) | NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045 |
| Phosphore total | Annuelle (période de basses eaux) | NFT 90023 |
| Hydrocarbures totaux | Annuelle (période de basses eaux) | NF T 90 114 |

| | | |
|---|-----------------------------------|-------------|
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques | Annuelle (période de basses eaux) | NF T 90 115 |
| Métaux totaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr ⁶⁺ + Cd + Pb + Sn) | Annuelle (période de basses eaux) | FDT 90112 |

Une fois par an, l'exploitant fait procéder dans les sédiments, par un organisme extérieur dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à des prélèvements et à une mesure des paramètres mentionnés à l'article 9.2.4.

Les résultats des mesures imposées à l'article 9.2.3 et 9.2.4. ci-avant sont envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, dans un délai maximum de 15 jours après réception des résultats des prélèvements. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Article 9.2.4.2. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un puits de contrôle en amont.

Ladite étude doit être réalisée en liaison avec un hydrogéologue extérieur dont le choix sera préalablement soumis à l'avis de l'Inspecteur des installations classées, de même que la localisation des piézomètres.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés au présent article dans les conditions énoncées ci-après :

| PARAMETRES | METHODES DE REFERENCE |
|---|--|
| M.E.S. | NF EN 872 |
| DBO5 | NF T 90 103 |
| DCO | NF T 90 101 |
| Azote global | NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045 |
| Phosphore total | NFT 90023 |
| Hydrocarbures totaux | NF T 90 114 |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques | NF T 90 115 |
| Métaux totaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr ⁶⁺ + Cd + Pb + Sn) | FDT 90112 |

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.2.5. - AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Pour les entrées et sorties de déchets, les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce registre est tenu à jour en permanence et comporte les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002, codifié dans le Code de l'environnement,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 12 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, pour approbation.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend immédiatement toutes les mesures correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance,

l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées dans le présent arrêté, au regard de ceux du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées dans le présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé dans la quinzaine suivant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. - TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués dans le présent arrêté doivent être conservés un minimum de cinq (5) ans et tenus, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.5. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

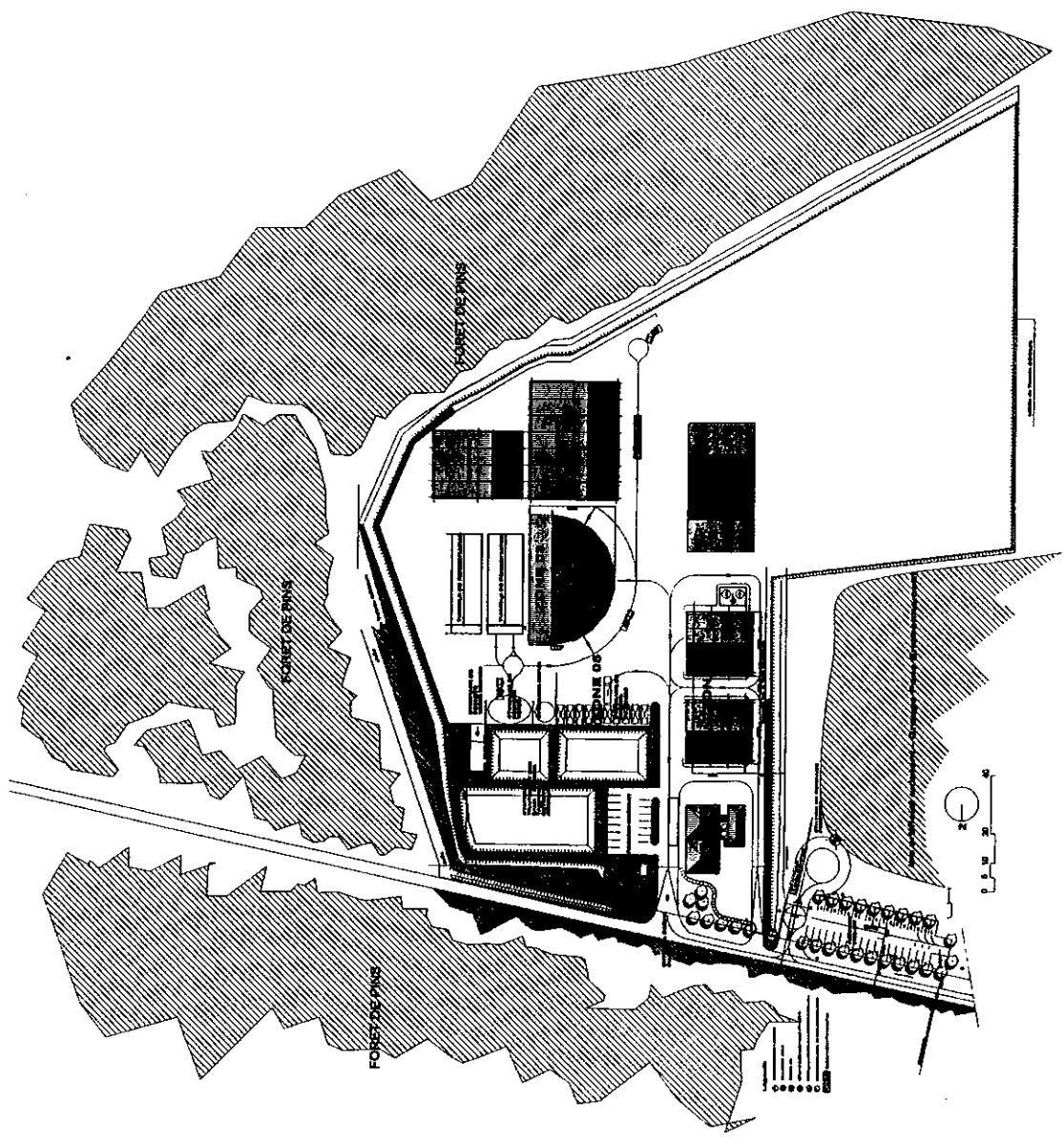
Les résultats des mesures réalisées en application du titre 6 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**ANNEXE I – PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION
DES POINTS DE REJET ET DE CONTROLE**

Plan orienté de l'établissement numérisé au format A3 sur lequel apparaissent :

- l'ensembles des installation (avec leur identification)
- les points de rejet (atmosphériques, aqueux)
- les moyens de défense incendie
- les points de mesure et de contrôle

18 NOV. 2008



| | |
|----------------------------|--------|
| PLAN MASSE | Indice |
| Ech: 1.2500° 15/12/2005 | A |

ANNEXE II – PROCEDURE GUIDE A SUIVRE EN CAS DE CONSTAT D'UN NIVEAU NON NUL DE RADIOACTIVITE

Rappel : l'objectif d'un portique est de détecter la présence de sources radioactives afin d'assurer en premier lieu, la protection des travailleurs du centre de traitement de déchets ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de fixer le seuil d'alarme du déclenchement du portique.

Après le déclenchement de l'alarme du portique de détection de la radioactivité lors du contrôle d'un chargement de déchets pénétrant dans le centre, il appartient à l'exploitant du site de vérifier la présence effective de radioactivité dans ce chargement, en éliminant les risques de fausses alarmes, pour déterminer la conduite à tenir et fixer les modalités de prise en charge de ces déchets. Dans ce but, la marche à suivre est la suivante :

1. CONFIRMATION DE LA PRESENCE D'UNE RADIOACTIVITE ANORMALE DANS LE CHARGEMENT

1.1 Faire repasser au moins 2 fois supplémentaires le véhicule devant le portique et noter à chaque passage la valeur enregistrée par le portique. Ces passages successifs ont pour but d'éliminer les cas de fausse alarme consécutifs à un dysfonctionnement du portique. Les valeurs enregistrées par le portique seront reportées sur un registre avec la date du jour et devront être comparées au bruit de fond du portique pour apprécier l'intensité du rayonnement émis et déterminer la conduite à tenir. En cas d'une mesure supérieure à 50 fois le bruit de fond⁽⁵⁾, il est nécessaire d'appliquer sans délai la procédure décrite au paragraphe 2. Durant ces passages, ne chercher en aucun cas à manipuler le chargement.

1.2 Si après plusieurs passages successifs dans les mêmes conditions, il n'y a pas de nouveaux déclenchements, le chargement peut suivre la filière habituelle de traitement des déchets. En outre, dans ce cas, contacter le fabricant du portique pour signaler la situation et demander son intervention.

1.3 Si les déclenchements se poursuivent : soit passer directement à la procédure décrite au paragraphe 2 ci-après, soit mettre en œuvre au préalable les mesures suivantes :

- Demander au chauffeur s'il a subi récemment un examen ou traitement de médecine nucléaire avec administration de produits radioactifs. Si tel est le cas, repasser devant le portique le véhicule conduit par un autre chauffeur. En l'absence de déclenchement de l'alarme, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).
- Obtenir des précisions sur la nature et l'origine des déchets en essayant notamment de savoir s'ils peuvent provenir d'un établissement hospitalier. A noter qu'il n'y a que des avantages à ce que le centre puisse connaître la liste des établissements hospitaliers qui lui adressent des déchets pour faciliter les recherches en cas de suspicion de déchets ayant une origine médicale et ayant provoqué un déclenchement de portique.

⇒ Dans le cas d'un nouveau déclenchement, procéder à l'isolement du véhicule dans une zone réservée à l'avance à cet effet, à l'écart des postes de travail et permettant la délimitation d'un périmètre de sécurité⁽¹⁾.

⇒ Mettre en place autour de la benne ou du wagon contenant le chargement un périmètre de sécurité⁽¹⁾ établi avec un radiamètre portable⁽²⁾ et clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 µSv/h si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas

contraire établir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ à 0,5 µSv/h. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, engager directement la procédure décrite au paragraphe 2, à partir du point 2.3.

- 1.4 Maintenir l'isolement du véhicule durant une période d'au moins 24 heures et bâcher systématiquement la benne (cas des chargements à l'air libre) pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion des matières radioactives. Durant cette période, il ne sera procédé à aucune manipulation du chargement.
- 1.5 Au terme de cette période d'isolement, repasser le véhicule devant le portique.
 - Si l'absence de nouveau déclenchement est confirmée, on peut faire l'hypothèse que la radioactivité initialement présente dans le chargement a décru de façon importante car elle était due à des radioéléments à durée de vie très courte⁽⁶⁾, très vraisemblablement utilisés en médecine (les renseignements obtenus sur l'origine des déchets peuvent confirmer cette hypothèse). Dans ces conditions, appliquer les dispositions du point 1.2 (à l'exception de la vérification du portique).
 - Si un nouveau déclenchement de l'alarme se produit, appliquer la procédure complète du paragraphe 2 ci-dessous.

2. PROCEDURE A SUIVRE APRES CONFIRMATION DE LA PRESENCE DE RADIOACTIVITE DANS LE CHARGEMENT

- 2.1 Après avoir relevé et consigné la valeur de la dernière mesure sur le registre, isoler à nouveau la benne (ou le wagon) avec son chargement dans la zone prévue à cet effet. Maintenir si nécessaire le bâchage de la benne pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion de matières radioactives.
- 2.2 Rétablir un périmètre de sécurité⁽¹⁾ clairement balisé autour de la benne (ou du wagon) correspondant à un champ de rayonnement de 1 µSv/h si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à 0,5 µSv/h. En cas de difficultés pour établir ce périmètre, passer sans délai au point 2.3.
- 2.3 En cas de refus du chargement à ce stade, informer l'Inspection des installations classées⁽¹³⁾, en communiquant tous les résultats de mesure disponibles et en précisant les premières dispositions prises. Suivant le degré d'urgence⁽⁵⁾, cette information peut être immédiate ou différée.

En cas de réelle situation d'urgence, il est nécessaire de prévenir également sans délai et directement le préfet, l'ASN – DSNR⁽³⁾ et l'IRSN⁽⁴⁾-Le Vésinet. Voir les adresses et numéros utiles en dernière page.

- 2.4 Réaliser un contrôle technique ou le faire réaliser par un organisme spécialisé tel que l'IRSN (liste ci-jointe) – le chargement à l'aide d'un radiamètre portable⁽²⁾ pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Relever le débit de dose (D) au contact⁽⁹⁾ des déchets.
- 2.5 Faire une analyse spectrométrique⁽⁷⁾ des déchets douteux (si le centre possède un appareil de spectrométrie) - ou faire appel à un organisme spécialisé - pour déterminer la nature du ou des radioélément(s) en cause. Si le(s) radioélément(s) est (sont) à vie longue (période radioactive > 71 jours)⁽⁷⁾, faire procéder à une détermination de l'activité de chaque radioélément.



Remarque : Dans le cas de résidu d'incinération, si aucun déchet particulier n'est identifié, prélever alors environ 3 à 4 kg de cendres et faire une **analyse spectrométrique**⁽⁷⁾ de l'échantillon.

2.6 En cas de doute ou pour tous renseignements complémentaires, envoyer le spectre par télécopie à l'IRSN⁽⁴⁾-Le Vésinet (SSEI/UIC) pour identifier ou confirmer la nature du radioélément en cause, ainsi que le rapport d'intervention de l'organisme spécialisé.

2.7 Une fois la caractérisation des déchets effectuée, faire procéder par des intervenants qualifiés à leur conditionnement pour éviter notamment la dispersion de matières radioactives et transmettre les informations à **l'inspection des installations classées**⁽¹³⁾ si ces déchets ne peuvent pas être acceptés sur le centre (voir point 2.8).

2.8 Actions à mettre en oeuvre :

a) Dans les résidus d'incinération ou les sacs ménagers :

- Si le **radioélément est à période radioactive courte ou très courte**⁽⁶⁾ (< 71 jours) :

* Si $D_{\text{au contact des déchets}} > 5 \mu\text{Sv/h}$ ⁽⁹⁾ : Isoler les déchets conditionnés en cause pour les maintenir en **décroissance** pendant une durée adaptée à la période radioactive du radioélément dans un **local d'entreposage**⁽⁸⁾ éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un **périmètre de sécurité**⁽¹⁾ à $1 \mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre à $0,5 \mu\text{Sv/h}$.

* Autre solution : refuser le chargement et informer **l'inspection des installations classées**⁽¹³⁾ de ce refus. Le **retour des déchets au producteur**⁽¹¹⁾ pour la mise en décroissance radioactive devra se faire conformément à la réglementation des transports. La procédure de retour devra se faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide. Cependant, compte tenu de la courte période des radioéléments en cause, il est le plus souvent préférable et bien plus simple de retenir la solution d'entreposage sur place.

Dès que leur radioactivité résiduelle sera négligeable, les déchets peuvent être repris et traités sans restriction, après contrôle radiologique.

* Si $D_{\text{au contact des déchets}} < 5 \mu\text{Sv/h}$ ⁽⁹⁾ : les déchets peuvent être enfouis sans restriction (radioélément à **période radioactive courte**⁽⁶⁾ uniquement).

- Si le **radioélément est à période radioactive longue**⁽⁶⁾ (> 71 jours) :

* Isoler les déchets en cause et les déposer dans un **local d'entreposage**⁽⁸⁾ éloigné si possible des lieux de travail habituels. Etablir un **périmètre de sécurité**⁽¹⁾ à $1 \mu\text{Sv/h}$ si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire, établir un périmètre de sécurité à $0,5 \mu\text{Sv/h}$.

* Effectuer une **demande d'enlèvement de déchets radioactifs**⁽¹⁰⁾ auprès de l'ANDRA avec le formulaire IRSN adapté, en liaison avec le producteur ou détenteur s'il a été identifié.

Ou

* **retourner les déchets au producteur**⁽¹¹⁾ s'il est identifié, afin qu'il les entrepose dans ses installations et fasse procéder par l'ANDRA à leur enlèvement. La procédure de retour devra se

faire selon les dispositions fixées au point (11) de l'annexe de la procédure guide et l'inspection des installations classées⁽¹³⁾ devra être informée du refus du chargement.

- c) Chargement de matériaux en vrac (sable, gravats, ferrailles etc ...) ou en cas de problème :
- * traitement au cas par cas avec l'Inspecteur des installations classées, et l'IRSN⁽⁴⁾-Le Vésinet, après identification du ou des radioéléments en cause.

o - o - o - o - o - o - o - o -

Adresses et numéros utiles

DRIRE / Service d'Inspection des Installations Classées : 42, rue du Général de Larminat – BP 56 – 33035 BORDEAUX Cédex

Préfecture de la Gironde : DAG – Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement – esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX Cédex

Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques

20, avenue de Ségur - 75302 PARIS 07 SP

Tél : 01 42 19 14 28 Fax : 01 42 19 14 67

ASN / Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection

La DSNR Bordeaux est implantée sur le site de la DRIRE Aquitaine

ASN/ Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection⁽³⁾

6 place du Colonel Bourgoïn 75572 PARIS cedex 12

Tél : 01 40 19 36 36 Fax : 01 40 19 86 69

Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN⁽⁴⁾)

Siège Social

77-83, avenue du Général de Gaulle

92140 CLAMART

Tél : 01 46 54 88 88

IRSN – Site du Vésinet

31, rue de l'Ecluse

BP 35 78116 LE VESINET Cedex

Tél : 01 30 15 52 00 Fax : 01 39 76 08 96

Les divisions régionales de l'IRSN peuvent également vous aider dans la gestion d'un déclenchement de portique.

IRSN - DIVISION REGIONALE DU SUD OUEST

Régions administratives concernées : Midi Pyrénées, Aquitaine, Limousin, Poitou Charente.

21, route de Villeneuve sur Lot BP n°27

47002 AGEN CEDEX

Tél : 05 53 48 01 60

Fax : 05 53 48 01 69

Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA)

Parc de la Croix Blanche

1/7, rue Jean Monet

92298 CHATENAY-MALABRY Cedex

Tél : 01 46 11 80 00

Fax : 01 46 11 82 21

ANNEXE A LA PROCEDURE GUIDE

Cette procédure-guide donne les grandes lignes de la conduite à tenir pour gérer les incidents liés aux déclenchements de portique de détection de radioactivité. Cette annexe a pour objectif de fournir des informations complémentaires destinées à préciser certains points de la procédure.

1. Périmètre de sécurité à 1 μ Sv/h :

Le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants (abrogeant le décret n° 66-450 du 20 juin 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants) fixe la limite annuelle d'exposition du public à 1 mSv en valeur ajoutée au rayonnement naturel. Sur la base d'une année de travail de 2000 heures, il faudrait être exposé à un débit de dose de 0,5 μ Sv/h en valeur ajoutée au bruit de fond naturel pour atteindre la limite de 1 mSv/an. La valeur de 1 μ Sv/h (2 fois 0,5 μ Sv/h) pour établir le périmètre de sécurité permet de respecter la limite de 1 mSv tout en laissant une marge de manœuvre dans la mise en place de ce périmètre, étant entendu que cette zone ne doit comporter aucun poste de travail permanent. Cependant, si en limite de ce périmètre il existe un ou plusieurs poste(s) de travail permanent, la valeur maximale du débit de dose à retenir pour établir le périmètre de sécurité doit être ramenée à 0,5 μ Sv/h.

2. Radiamètre portable :

Il s'agit d'un appareil portable de détection des rayonnements ionisants, utilisé pour les besoins de la radioprotection, permettant de mesurer un débit de dose (également appelé débitmètre). Suivant les constructeurs, la lecture du débit de dose se fait directement grâce à un affichage digital ou sur une échelle graduée avec différentes gammes de mesure et une aiguille. Les unités couramment utilisées sont le mGy/h, μ Gy/h, mSv/h et μ Sv/h (voir définition dans le lexique).

En même temps que l'acquisition du portique, il est vivement conseillé à l'exploitant du centre de traitement de déchets, de s'équiper d'un radiamètre portable, à usage simple, afin de pouvoir établir le périmètre de sécurité prévu.

Avant toute utilisation du radiamètre, il convient de relever la valeur du bruit de fond de l'appareil, en se plaçant suffisamment loin du chargement, pour s'affranchir de l'influence du rayonnement de la source à l'origine du déclenchement du portique.

A titre d'information, le bruit de fond ambiant moyen en France se situe autour de 0,1 μ Gy/h. Cette valeur varie d'une région à l'autre en fonction de nombreux paramètres géologiques et géographiques (voir lexique).

3. La DGSNR, les DSNR et l'ASN :

En application du décret n° 2002-255 du 22 février 2002, la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) élabore et propose la politique du Gouvernement en matière de sûreté nucléaire - hors installations intéressant la défense nationale - et de radioprotection et la met en œuvre dans son domaine d'attribution. A ce titre, elle est notamment chargée de mettre en œuvre, en liaison avec les autres administrations concernées, les mesures visant à prévenir ou limiter les risques sanitaires liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. Pour les questions de radioprotection, elle est placée sous l'autorité du ministre chargé de la santé.

Au niveau régional, son action est relayée par les Divisions de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DSNR), implantées dans les DRIRE. L'ensemble DGSNR et DSNR forme l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN). L'ASN peut faire appel à l'IRSN (voir § 4) en vue d'expertiser une situation et lui fournir un avis technique.

En cas de déclenchement de portique, l'ASN, plus particulièrement son échelon déconcentré la DSNR, doit être tenu informée de la situation et de son évolution soit, suivant le degré d'urgence, via l'inspecteur des installations classées, soit directement par l'exploitant du site. Une permanence de l'ASN est assurée en dehors des heures ouvrables.

4. L'IRSN

L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), établissement public à caractère industriel et commercial, est placé sous la tutelle conjointe des Ministres chargés de l'Industrie, de l'Environnement, de la Santé, de la Défense et de la Recherche. Il résulte de la fusion de l'OPRI (Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants) et de l'IPSN (Institut de Protection et de Sûreté Nucléaire). Ses missions sont précisées dans le décret n° 2002-254, du 22 février 2002. Parmi ses missions, l'IRSN, qui est l'appui technique de la DGSNR, contribue à assurer la protection de l'homme et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Dans le cas des déclenchements de portique, l'IRSN peut formuler un avis sur le risque sanitaire encouru par le personnel de l'exploitation et le conducteur du camion à l'origine du déclenchement de l'alarme du portique. Il s'assure également du respect des règles de radioprotection ainsi que de l'éventuel impact sur l'environnement découlant de l'élimination de déchets comportant un niveau de radioactivité anormal, sur la base des informations figurant dans le rapport d'intervention de l'organisme spécialisé. A noter qu'une astreinte est assurée en dehors des heures ouvrables à l'IRSN.

5. Degré d'urgence de l'information :

A titre indicatif, le degré d'urgence pour traiter le problème et informer le préfet, l'Inspection des installations classées, l'ASN et l'IRSN peut être déterminé de la façon suivante :

- Si le portique affiche une mesure égale ou supérieure à 50 fois son bruit de fond, le véhicule doit être immédiatement isolé, et l'affaire traitée sans délai. Il en sera de même pour l'information du préfet le cas échéant, de l'inspection des installations classées, de l'ASN et de l'IRSN.
- Si le portique enregistre une valeur ne dépassant pas 50 fois son bruit de fond, le degré d'urgence est à apprécier en se basant sur une mesure du débit de dose effectuée avec un radiamètre portable, au contact de la benne transportant les déchets. Trois situations sont à retenir :
 - Jusqu'à 100 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation peut être traitée sans urgence. Cette valeur correspond à 10 μ Sv/h soit en 2000 heures par an d'exposition à la source, à la limite de 20 mSv fixée pour les travailleurs exposés. L'information de l'Inspection des installations classées peut se faire après intervention de la société spécialisée.
 - Entre 100 et 1000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation doit être traitée rapidement. Il doit en être de même pour l'information du préfet le cas échéant, de l'Inspection des installations classées, de l'ASN et de l'IRSN (1000 fois le bruit de fond correspond à 0,1 mSv/h soit la limite fixée pour le transport de matières radioactives à 1 m d'un colis).
 - Au-dessus de 1000 fois le bruit de fond ambiant mesuré au contact de la benne, la situation doit être traitée sans délai, avec un isolement immédiat du véhicule. Le préfet, l'Inspection des installations classées, l'ASN et l'IRSN doivent être avertis immédiatement.

Il est rappelé que pour réaliser les mesures au contact de la benne et éviter toute exposition inutile de l'opérateur (qui devra au préalable avoir reçu une formation adaptée), il convient de commencer à partir du périmètre de sécurité établi en s'approchant pas à pas de la benne et en lisant la valeur mesurée par

le radiamètre. (Attention, car certains radiamètres peuvent mettre quelques secondes pour se stabiliser et donner une mesure correcte).

- En cas de contact suspecté ou réel d'une personne avec des matières radioactives (cas de saisie accidentelle d'une source à la main, inhalation, ingestion ou contact corporel de matières radioactives sous forme pulvérulente...), il convient de contacter très rapidement l'IRSN pour déterminer la conduite à tenir car il peut être nécessaire de réaliser des examens médicaux spécialisés. Bien entendu, l'information en parallèle de l'Inspection des installations classées et de l'ASN doit être assurée.

6. Radioéléments à vie courte ou très courte – Radioéléments à vie longue :

La durée de 71 jours est fixée pour distinguer deux types de radioéléments :

- les radioéléments à vie courte ou très courte, dont la période radioactive va de quelques heures à quelques jours. De ce fait, l'activité initiale décroît très vite avec le temps. Ainsi le déchet pourra être mis en décroissance sur le centre de traitement de déchet. C'est le cas de figure envisageable pour la plupart des radioéléments utilisés en médecine nucléaire (exemple type : cas d'une couche d'un patient incontinent traité à l'iode 131, qui se retrouve dans un chargement de déchets ménagers).
- les radioéléments à vie longue, dont la période radioactive va de quelques dizaines de jours à plusieurs années ou milliers d'années. Ainsi, l'activité initiale décroît très lentement dans le temps (exemple type : un paratonnerre radioactif) et il est donc nécessaire de recourir dans ce cas, à une filière d'élimination spécifique.

Le tableau ci-dessous donne quelques exemples de radioéléments par ordre croissant de période radioactive. La colonne « Facteur 1000 » correspond au temps au bout duquel on obtient une décroissance d'un facteur 1000 de l'activité initiale.

| Radioélément | Période radioactive | Facteur 1000 | Utilisation principale |
|---------------------|----------------------------|---------------------|--|
| Technétium 99 m | 6 heures | 3 jours | médecine nucléaire |
| Iode 123 | 13 heures | 6 jours | médecine nucléaire |
| Thallium 201 | 3 jours | 30 jours | médecine nucléaire |
| Iode 131 | 8 jours | 80 jours | médecine nucléaire |
| Iridium 192 | 74 jours | 740 jours | radiothérapie - gammagraphie |
| Cobalt 60 | 5,3 ans | 53 ans | radiothérapie - gammagraphie |
| Césium 137 | 30 ans | 300 ans | radiothérapie- gammagraphie - jauge |
| Radium 226 | 1600 ans | 16000 ans | objets médicaux anciens – paratonnerre – détecteurs de fumées anciens... |

7. Analyse spectrométrique :

Les termes "analyse spectrométrique" désignent une analyse par spectrométrie γ (cf. lexique). Si cette analyse met en évidence un ou plusieurs radioéléments à vie longue, il convient de demander une estimation de l'activité des radioéléments présents en vue de la reprise de la source par l'ANDRA. Cette information sera utile pour remplir le formulaire de demande d'enlèvement de déchets radioactifs.

Si le déchet à l'origine de l'incident s'avère être une protection pour patient incontinent (couche), ce déchet provient alors du domaine médical (médecine nucléaire) et le(s) radioélément(s) présent(s) dans la couche a (ont) une période courte, voire très courte. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de faire une spectrométrie γ et une détermination de l'activité. Ces analyses peuvent être remplacées par une vérification de décroissance rapide du ou des radioélément(s) en cause en utilisant un détecteur de radioactivité avec lequel seront réalisées durant quelques jours des mesures au contact des déchets. Si on enregistre une diminution régulière du résultat de la mesure, il s'agit alors de

radioéléments à vie courte. Dans le cas contraire, la spectrométrie est nécessaire. Bien entendu ces mesures doivent être réalisées dans les mêmes conditions (même appareil, même distance de mesure, même conditions géométriques...). A noter que le débit de dose au contact d'une protection pour incontinent est susceptible d'atteindre l'ordre de grandeur de 100 $\mu\text{Sv/h}$, ce qui nécessite des précautions particulières lors des mesures : éviter en particulier une exposition prolongée et répétée au contact du déchet.

8. Local d'entreposage des sources :

Dans l'attente de la décroissance ou de la reprise par l'ANDRA, le(s) sac(s) doit(vent) être entreposé(s) dans un local fermé à clé et balisé dans lequel il n'y a pas de poste de travail permanent. Si des pièces occupées sont attenantes au local d'entreposage, il convient de demander à la société spécialisée d'effectuer des mesures radiométriques autour de ce local et, si nécessaire, d'établir un périmètre de sécurité dans les conditions mentionnées en 1), ou de renforcer la protection autour des sources. Si l'exploitant ne dispose pas d'un local spécifique, il convient de choisir un lieu dans lequel il n'existe pas de poste de travail permanent.

9. Différences entre des mesures au contact du déchet et au contact de la benne – Critères conduisant à retenir la valeur de 5 $\mu\text{Sv/h}$ pour orienter la gestion du déchet :

9.1 - Débit de dose au contact du déchet et au contact de la benne

Il est indispensable de bien faire cette distinction compte tenu des différences de valeurs mesurables.

En effet, la valeur mesurée au contact du déchet isolé du reste du chargement, sera nettement supérieure à la valeur mesurée au contact de la benne pour les raisons suivantes :

- la distance de la source dans le chargement influe directement sur la valeur mesurée. Ainsi, plus on s'éloigne d'une source radioactive ponctuelle, plus le débit de dose mesuré est faible.
- l'existence de divers écrans susceptibles d'atténuer le rayonnement gamma émis par la source. C'est par exemple le cas si on se trouve en présence d'un chargement de déchets contenant des métaux. A noter également que les parois de la benne contribuent à l'atténuation du rayonnement.

9.2 - Valeur guide de 5 $\mu\text{Sv/h}$ au contact du déchet

Cette valeur de 5 $\mu\text{Sv/h}$ a été retenue car elle permet d'orienter simplement le devenir du déchet.

D'une part, elle correspond à la valeur limite en débit de dose, fixée par la réglementation du transport de marchandises dangereuses (Arrêté du 1^{er} juin 2001, relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit arrêté ADR), au contact des colis exceptés.

Le colis excepté se définit comme un colis (ou objet conditionné) comportant une très faible quantité de matière radioactive, qui peut être transportée avec des dispositions réglementaires allégées, concernant aussi bien l'étiquetage du colis, la signalisation et l'équipement du véhicule de transport, les documents de bord ou la formation du chauffeur. L'arrêté ADR mentionne ces dispositions particulières. De plus, pour caractériser un colis excepté, il convient également de connaître l'activité du (des) radioélément(s) afin de ne pas dépasser les limites d'activités fixées par l'ADR.

(voir également le paragraphe 11 retour au producteur).

D'autre part, cette valeur de débit de dose permet de prendre les premières mesures conservatoires, sans risquer d'exposition significative, pour le personnel. En effet, il faudrait être exposé 200 heures, pour atteindre la limite annuelle de 1 mSv admissible pour la population.

10. Formulaire de demande d'enlèvement de déchets radioactifs :

Ce formulaire doit être demandé à l'IRSN-Le Vésinet. Il convient de le compléter en utilisant les informations figurant sur le rapport de la société spécialisée. Les deux premiers volets doivent être renvoyés à l'IRSN-Le Vésinet qui transmettra le dossier à l'ANDRA (Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs). L'ANDRA se chargera par la suite des modalités pratiques de l'enlèvement.

A noter que parmi les informations à renseigner dans ce formulaire, en plus de l'activité totale et des isotopes contenus dans le déchet, il convient de mentionner le débit de dose au contact et à 1 mètre du sac de déchets, qui une fois conditionné, en vue de sa prise en charge par l'ANDRA, sera dénommé colis.

11. Le retour des déchets au producteur :

Si le producteur du déchet est formellement identifié, il est possible d'envisager son retour chez lui, afin qu'il procède à la mise en décroissance ou à la reprise par l'ANDRA.

Pour que ce retour soit effectué en conformité avec la réglementation du transport de marchandises dangereuses (Arrêté du 1^{er} juin 2001, relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit arrêté ADR) il est nécessaire que le déchet en question soit caractérisé et conditionné dans un emballage adéquat. Des critères de débit de dose (au contact et dans certains cas à 1 mètre) ainsi que de contamination surfacique doivent être respectés aussi bien pour le colis que pour le véhicule. Par ailleurs, le transport de certains déchets ou sources radioactives nécessite un transporteur spécialisé dans le domaine des matières radioactives.

Ainsi, dans la majorité des cas mettant en jeu des radioéléments à vie courte, la mise en décroissance sur place est préférable, compte tenu du temps limité nécessaire à cette décroissance. C'est plutôt lors d'une découverte de radioéléments à vie longue qu'il convient de poser le problème.

Dans le cas d'un refus du chargement pour retour au producteur, il appartient à l'exploitant d'informer l'Inspecteur des Installations Classées, le producteur du déchet et le transporteur. L'inspecteur des installations classées fournira également les précisions utiles pour contacter la préfecture du département d'origine ainsi que, le cas échéant, la préfecture du département destinataire si ces déchets devaient être entreposés sur un site différent de celui de production. La DSNR qui relaie au niveau régional la Direction Générale de Sûreté Nucléaire est l'autorité compétente dans le transport des matières radioactives et peut être contactée pour des informations concernant la réglementation des transports de matière radioactive.

12. Un point subsidiaire - origine de la présence de radioactivité :

Dans 99 % des cas, les déclenchements de portique mettent en jeu des déchets : déchets ménagers, DIB, DIS... Dans de très rares cas, l'exploitant peut être confronté à des déclenchements de portique pouvant trouver leur origine sur la benne (pièces de la benne fabriquées à l'étranger à partir de matériaux faiblement radioactifs).

Il est possible également que l'un des membres du personnel à bord du véhicule soit à l'origine du déclenchement. Ce serait le cas si une personne avait subi un examen médical en médecine nucléaire, par exemple, une scintigraphie de la thyroïde à base d'iode 131.

Ces deux pistes ne doivent pas être perdues de vue, si aucune recherche n'aboutit.

13. La DPPR, le préfet, l'IIC

Le ministère chargé de l'environnement a la responsabilité de la législation des installations classées.

Au sein de ce ministère, c'est le service de l'environnement industriel de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (DPPR) qui est chargé de mener les actions destinées à réduire les pollutions, nuisances et les risques pour l'environnement de ces activités

Le préfet de département est responsable l'ensemble des procédures concernant les installations classées pour la protection de l'environnement. Il dispose pour cela d'un bureau de l'environnement qui gère les diverses consultations. Sur le plan technique, le préfet dispose de l'inspection des installations classées (IIC). L'inspection est assurée principalement par les directions régionales, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Le contrôle des installations de traitement de déchets peut être assuré par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF), les directions départementales de l'équipement (DDE) ou les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS). A Paris et dans les départements de la petite couronne, l'inspection des installations classées est réalisée par le service technique interdépartemental de l'inspection des installations classées (STIIC) de la Préfecture de Police.

Les inspecteurs sont chargés de l'instruction des demandes d'autorisation de nouvelles installations ou d'extension et de modification d'installations anciennes.

Les inspecteurs sont également chargés de surveiller ces installations, d'instruire les plaintes, les accidents s'il s'en produit et le cas échéant de proposer au préfet toutes les mesures nécessaires et en cas d'infraction, de dresser procès-verbal.

ANNEXE III - SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES | 3 |
| CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION | 3 |
| CHAPITRE 1.2. - NATURE DES INSTALLATIONS..... | 4 |
| CHAPITRE 1.3. - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 7 |
| CHAPITRE 1.4. - RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS | 8 |
| CHAPITRE 1.5. - DUREE DE L'AUTORISATION..... | 8 |
| CHAPITRE 1.6. - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE | 8 |
| CHAPITRE 1.7.- DELAIS ET VOIES DE RECOURS | 9 |
| CHAPITRE 1.8. - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS..... | 9 |
| CHAPITRE 1.9. – INFORMATION DES TIERS..... | 10 |
| CHAPITRE 1.10. – AMPLIATION ET EXECUTION..... | 10 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT | 11 |
| CHAPITRE 2.1. - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 11 |
| CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES | 11 |
| CHAPITRE 2.3. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE | 11 |
| CHAPITRE 2.4. - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS | 12 |
| CHAPITRE 2.5. - INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 12 |
| CHAPITRE 2.6. - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | 13 |
| TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 14 |
| CHAPITRE 3.1. - CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 14 |
| CHAPITRE 3.2. - CONDITIONS DE REJET..... | 16 |
| TITRE 4. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.. | 17 |
| CHAPITRE 4.1. - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU | 17 |
| CHAPITRE.4.2. - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 19 |
| CHAPITRE 4.3. - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU | 20 |
| TITRE 5 - DECHETS | 24 |
| CHAPITRE 5.1. - PRINCIPES DE GESTION..... | 24 |
| TITRE 6. - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | 28 |
| CHAPITRE 6.1.- DISPOSITIONS GENERALES | 28 |
| CHAPITRE 6.2. - NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 28 |
| TITRE 7. - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE | 31 |
| CHAPITRE 7. 1. - CARACTERISATION DES RISQUES..... | 31 |
| CHAPITRE 7.2. - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS | 31 |
| CHAPITRE 7.3. - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS | 33 |
| CHAPITRE 7.4. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 35 |
| CHAPITRE 7.5. - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.... | 37 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT | 40 |

| | |
|---|-----------|
| .CHAPITRE 8.1. – INSTALLATION DE COMPOSTAGE | 40 |
| CHAPITRE 8.2. - INSTALLATIONS DE TRANSIT REGROUPEMENT DE DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX..... | 48 |
| CHAPITRE 8.3. – INSTALLATIONS DE BROYAGE | 55 |
| CHAPITRE 8.4. – STOCKAGE, DISTRIBUTION, TRANSVASEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES | 55 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 61 |
| CHAPITRE 9.1. - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE | 61 |
| CHAPITRE 9.2. - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 61 |
| CHAPITRE 9.3. - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS | 65 |
| ANNEXE I – PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DES POINTS DE REJET ET DE CONTROLE..... | 67 |
| ANNEXE II – PROCEDURE GUIDE A SUIVRE EN CAS DE CONSTAT D'UN NIVEAU NON NUL DE RADIOACTIVITE | 68 |
| ANNEXE A LA PROCEDURE GUIDE | 73 |
| ANNEXE III - SOMMAIRE..... | 79 |